

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 50

AMENDEMENT

présenté par
M. Midy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences économiques de l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées sur les filières culturelles et informationnelles françaises.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au Parlement de disposer d'une évaluation objective et documentée des conséquences économiques de l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées sur les filières culturelles, créatives et informationnelles françaises.

Les représentants des secteurs de la culture, de l'édition, de la musique, de l'audiovisuel et de la presse alertent régulièrement sur les effets potentiels du développement de l'intelligence artificielle générative sur les modèles économiques de la création et de la production de contenus.

Toutefois, à ce stade, les conséquences économiques concrètes de ces usages demeurent difficiles à mesurer de manière précise et homogène, en particulier au regard de la diversité des secteurs concernés et des modèles économiques existants.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que le Parlement puisse disposer d'éléments objectifs permettant d'évaluer l'impact du développement des systèmes d'intelligence artificielle générative sur les capacités d'investissement, la rémunération des ayants droit et la soutenabilité économique des filières culturelles françaises.

Le présent amendement vise donc à prévoir la remise d'un rapport d'évaluation permettant d'éclairer les futurs travaux législatifs relatifs aux rapports entre intelligence artificielle et propriété intellectuelle.